

DÉCISION

Décision n°SR/AF/2024/202

Modification n°1 au marché public n°23/14 de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement du réseau d'eau potable au centre-ville de Senlis

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant délégations consenties au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2194-7,

VU la décision n° 2023/168 en date du 15 juin 2023 portant conclusion du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement du réseau d'eau potable au centre-ville de Senlis avec le groupement AREA (mandataire) / TERRE ET PAYSAGES, pour un forfait provisoire de rémunération total de 46 717,50€ H.T., soit 56 061,00€ T.T.C.,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), notamment son article 3.4 « Variations dans les prix »,

CONSIDERANT la présence d'une erreur matérielle dans la formule de révision des prix,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les imputations budgétaires du marché,

DÉCIDONS

Article 1 – La modification n°1 du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement du réseau d'eau potable au centre-ville de Senlis avec AREA, 1 rue des Fondateurs, ZAC des entrepôts - 02200 SOISSONS.

Article 2 – Les prix sont révisés, à la hausse ou à la baisse, par application au prix du marché d'un coefficient (Cn) donné par la formule suivante : $Cn = 0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$.

Article 3 – Les dépenses seront imputées à 50 % sur les crédits inscrits au budget Eau et à 50 % au budget Assainissement.

Article 4 – Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 – L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Senlis,
- Le Receveur de Senlis,
- L'intéressé

Fait à Senlis, le **24 JUIN 2024**



Par délégation du Maire,


Patrick CAUDUBOIS
2^{ème} adjoint

Cette décision a été,

Reçue en Sous-Préfecture le : **24 JUIN 2024**

Affichée le : **24 JUIN 2024**

Publiée sur le site internet de la Ville : **24 JUIN 2024**